



**3080000 Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires,
d'épargne et de capitalisation**

Montant forfaitaire de 40 EUR bruts.....	2
Prime unique	2
Prime de fin d'année.....	2
Eco-chèques	3
Compensation pour l'appui informatique.....	3
Indemnité de déplacement des inspecteurs.....	3
Frais de déplacement	4

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de
consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans
cette fiche.*



Montant forfaitaire de 40 EUR bruts

CCT du 19 septembre 2001 (60.513)

Pouvoir d'achat

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} octobre 2001 pour une durée indéterminée

Prime unique

CCT du 28 juin 2007 (83.892)

Pouvoir d'achat

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} novembre 2007 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 13 mars 1990 (25.169), modifiée par la CCT du 18 juin 1999 (53.135)

Exécution de l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail d'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation.

Il y a lieu d'entendre par travailleurs le personnel ouvrier, employé et de cadre masculin et féminin.

CHAPITRE VI. Pouvoir d'achat

Art.13. § 1er. Les employeurs paieront aux employés liés par un contrat de travail à durée indéterminée et n'étant plus en période d'essai, outre les douze mensualités, annuellement un montant brut qui - sous ce vocable ou sous n'importe quel autre - est au moins égal à un treizième mois brut. Si ce qui est actuellement payé contractuellement ou en vertu d'une convention est moins élevé qu'un treizième mois, il est à augmenter jusqu'à ce niveau. Si ce qui est actuellement payé contractuellement ou en vertu d'une convention est plus élevé qu'un treizième mois brut, il ne peut pas être diminué.

Ce même avantage est également accordé aux employés qui ne sont pas liés par un contrat de travail à durée indéterminée, à condition qu'ils soient en service depuis au moins 12 mois ininterrompus.

§ 2. La catégorie spéciale de travailleurs telle que décrite dans l'article 7 de la convention collective de travail du 20 février 1979, conclue au sein de la même commission paritaire, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 6 septembre 1979, bénéficient du même avantage sous les mêmes conditions.



§ 3. Le treizième mois ou le montant équivalent sera payé prorata temporis sur la base des prestations réelles de travail pendant l'exercice concerné. *(L'article est modifié par la CCT du 18/06/1999 – 53.135, à partir du 1^{er} janvier 2000)*

CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 24. Les parties d'engagent à ne pas introduire de nouvelles revendications pendant la durée de la présente convention collective de travail, concernant les points traités dans cette convention.

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur la 1^{er} janvier 1989 et est conclue pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

CCT du 6 octobre 2009 (96.356)

Pouvoir d'achat 2009-2010

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

Compensation pour l'appui informatique

CCT du 28 juin 2007 (83.852)

Fixation des jours de pont pour les années 2008, 2009, 2010.

Articles 1, 6, 7, 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010

Indemnité de déplacement des inspecteurs

CCT du 20 février 1979 (5.749), modifiée par la CCT du 13 mars 1990 (25.169)

Conditions de travail et de rémunération

Chapitre I^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « travailleurs », « employés » et « ouvriers » : les travailleurs, employés et ouvriers masculins et féminins.

Art.19. Les inspecteurs des sociétés de capitalisation reçoivent une indemnité de 125 F lorsque leurs déplacements s'effectuent dans un périmètre de 15 km de leur domicile et une indemnité de 350 F lorsqu'ils se déplacent en dehors de ce périmètre.



Les inspecteurs des banques d'épargne étant indemnisés sur base d'une note de frais qu'ils établissent eux-mêmes, ils continuent à bénéficier de ce même régime. *(L'article est modifié par la CCT du 13/03/1990 – 25.169, à partir du 1er janvier 1989)*

Chapitre VIII. *Dispositions finales*

Art.62. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de déplacement

CCT du 19 septembre 2001 (60.758) modifiée par la CCT du 6 octobre 2009 (96.357)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport

Tous les articles

(Art. 1, 2^{ème} alinéa est modifié par la CCT du 6/10/2009 - 96.357, à partir du 1er janvier 2010)

(Art. 2 est remplacé par la CCT du 6/10/2009 - 96.357, à partir du 1er janvier 2010)

(Art. 2 bis est inséré par la CCT du 6/10/2009 - 96.357, à partir du 1er janvier 2010)

Durée de validité : 1^{er} septembre 2001 pour une durée indéterminée